



**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
LA BELGIQUE**

Adoptées le 29 juin 2022 ¹

Publiées le 20 septembre 2022

¹ Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 5 avril 2022, date de réception de la réponse des autorités belges à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018², l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

² [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1) *Dans son rapport sur la Belgique (sixième cycle de monitoring), publié le 18 mars 2020, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, l'ECRI recommandait aux autorités de veiller à ce qu'aucun prestataire de service public ou privé ne soit tenu de signaler des personnes qu'il soupçonne en situation irrégulière à des fins de contrôle de l'immigration et de mesures d'application. Cela vaut en particulier pour les prestataires dans les domaines de la protection du travail et de la justice afin d'éviter tous les obstacles pour la jouissance effective du droit des travailleurs en séjour irrégulier de récupérer les arriérés de salaire dus par leur employeur et avoir plein accès aux mécanismes de plainte.*

L'ECRI regrette de constater qu'aucune mesure n'a été prise pour supprimer l'obligation légale des inspecteurs sociaux et du travail de veiller à l'application de la législation sur l'immigration (telle qu'établie par l'article 81 de la loi sur les étrangers³, modifiée en 2018⁴). De l'avis de l'ECRI, une telle obligation porte atteinte à leur fonction première, qui consiste à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris ceux en situation irrégulière.

L'ECRI note également que l'obligation de ne pas discriminer sur la base du statut de résidence imposée par la Directive de l'Union européenne sur les victimes (2012/29/UE) n'a pas encore été transposée en droit belge. Les migrants victimes de discrimination qui sont en situation irrégulière sur le territoire belge peuvent encore s'abstenir d'exercer leur droit de porter plainte auprès de la police par crainte d'être placés en rétention ou expulsés.

En outre, en vertu du Code pénal social (tel que modifié en 2016⁵), une amende administrative peut toujours être imposée aux travailleurs migrants en situation irrégulière, en raison de leur statut, lorsqu'ils portent plainte pour récupérer les arriérés de salaire dus par leurs employeurs. Cela reste un obstacle majeur au recouvrement des salaires et est en contradiction avec le principe de non-criminalisation des victimes.

Enfin, l'ECRI note que seuls Myria (le Centre fédéral Migration) et les syndicats sont compétents pour agir en justice en faveur des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière sur le territoire belge. L'ECRI a appris qu'un arrêté royal en préparation vise à donner aux organisations de la société civile le pouvoir d'ester en justice pour aider ou représenter les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'ECRI croit savoir qu'il sera publié prochainement.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2) *Dans son rapport sur la Belgique (sixième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait que de nouveaux experts de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations soient nommés dès que possible afin de relancer ses travaux ; que la Commission puisse disposer de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de manière appropriée ; que les organisations de la société civile soient consultées en tant que représentantes des victimes de discrimination. L'ECRI réitérait enfin sa recommandation visant à conjuguer l'évaluation de la législation contre la discrimination au niveau fédéral avec une évaluation de la législation applicable au niveau des entités fédérées de manière à identifier leurs lacunes éventuelles.*

L'ECRI est satisfaite d'apprendre que de nouveaux experts (12 membres effectifs et 12 membres suppléants) ont été nommés à la Commission d'évaluation de la législation fédérale anti-discrimination et que la Commission a repris ses activités. L'ECRI note que la Commission bénéficie de certains moyens financiers, notamment d'un soutien en matière de secrétariat et de services d'interprétation simultanée, ainsi que du paiement de jetons de présence (s'élevant à une indemnité journalière de 50€ par réunion) au Président, au Vice-Président et au Rapporteur. Sur demande, les frais de voyage des membres de la Commission sont également remboursés. Cependant, l'ECRI observe que la Commission ne dispose pas de son propre secrétariat, le soutien administratif étant assuré par la Cellule Égalité des chances du service public fédéral Justice. En outre, ses membres n'ont pu consacrer qu'un temps limité aux travaux de la Commission (en raison de leurs autres engagements professionnels). L'ECRI encourage les autorités à veiller à ce que la Commission

³ Article 81 de la Loi du 15 décembre 1980 : [LOI - WET \(fgov.be\)](#).

⁴ Loi (du 22 juillet 2018) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : [LOI - WET \(fgov.be\)](#).

⁵ Article 183.1 du Code pénal social : [LOI - WET \(fgov.be\)](#).

dispose de moyens suffisants, y compris d'un soutien adapté en matière de secrétariat, afin de remplir ses fonctions de manière adéquate.

L'ECRI note avec satisfaction qu'à partir d'octobre 2019, la Commission a organisé des auditions avec des organisations de la société civile dans divers domaines, tels que les soins de santé et l'emploi, pour prendre en compte la situation des victimes de discrimination, y compris au motif de la « race », de la religion, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. La Commission a terminé son évaluation de la législation fédérale anti-discrimination le 23 mars 2022. L'ECRI encourage les autorités à diffuser le rapport d'évaluation aux autorités compétentes et à engager une large discussion avec toutes les parties prenantes, y compris les parlementaires des différentes entités, en vue d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans le rapport.

En même temps, il ressort des informations recueillies par l'ECRI qu'aucune évaluation combinée des cadres juridiques fédéral et fédérés n'ait été amorcée pour éviter d'éventuelles lacunes ou incohérences. Plus précisément, il est apparu que l'évaluation de la législation anti-discrimination au niveau de chaque entité fédérée n'a pas été coordonnée avec l'évaluation de la législation anti-discrimination fédérale. Cela entraîne des risques plus élevés de lacunes juridiques et d'incohérences susceptibles de compromettre la protection juridique de tous contre la discrimination. L'ECRI encourage les autorités à tout mettre en œuvre pour qu'une évaluation combinée des différents cadres juridiques soit réalisée sans attendre.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que la recommandation, dans son ensemble, a été partiellement mise en œuvre.